

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP) règle les conditions d'éligibilité aux différentes fonctions des instances législatives et exécutives du canton (Conseil des Etats, Conseil d'Etat, préfectures, Grand Conseil, conseils généraux et conseils communaux). La condition de base pour être éligible à ces différentes fonctions est la jouissance de l'exercice des droits politiques, définie à l'article 2 al. 1 LEDP. Selon cette disposition, toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée dans le canton a l'exercice des droits politiques.

La seule restriction aux conditions d'éligibilité liées à l'âge inscrite dans l'article 48 LEDP concerne les élections au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet. Le premier alinéa réserve en effet l'âge minimal requis par la Constitution cantonale (ci-après Cst.) pour être éligible à ces fonctions. Selon l'article 32 al. 1 let. b Cst., tout citoyen actif, fribourgeois ou confédéré, est éligible aux fonctions des ordres exécutif et judiciaire dès l'accomplissement de sa vingt-cinquième année. L'article 48 al. 1 LEDP réserve simplement les conditions inscrites dans l'actuelle Constitution. Pour le sur-plus, la LEDP ne contient aucune limitation d'âge en relation avec les conditions d'éligibilité. Il ressort de cette analyse que ce n'est pas la loi mais bien la Constitution cantonale qui lie l'éligibilité aux fonctions exécutives cantonales à un âge minimal.

Le Conseil d'Etat rappelle que la Constitution cantonale est actuellement en cours de révision totale. L'avant-projet, dont la rédaction vient de s'achever, ne contient aucune condition d'âge, minimale ou maximale, en relation avec l'accomplissement de mandats publics. Il n'apparaît dès lors pas opportun de procéder à une modification partielle de notre loi fondamentale alors que la Constituante va probablement adopter un texte répondant au vœu du motionnaire.

Une autre limite d'âge que notre législation connaît est la limite de 70 ans pour siéger au sein des commissions de l'Etat. Bien que cette restriction ne soit pas directement l'objet de la motion du député Stocker, le Conseil d'Etat précise qu'il a eu des contacts à ce sujet avec la Fédération fribourgeoise des retraités. Il s'est déjà engagé à modifier au cours de cette année les articles 3 et 4 de la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires, dans le sens d'une suppression de cette condition d'âge, mais avec le maintien d'une durée limitée dans le temps.

Pour les motifs précités, le Conseil d'Etat accepte la motion dans le sens de la réponse et propose de la transmettre à la Constituante pour suite utile.

Fribourg, le 4 février 2003